

Entre le(s) Client(s) dont l'identité est définie dans la demande d'ouverture de compte ou dans les Conditions Particulières et BNP Paribas Personal Finance, ci-après dénommée "BNP Paribas Personal Finance" ou "la Banque", il a été convenu ce qui suit : Les présentes Conditions Générales décrivent les conditions d'ouverture, de fonctionnement et de clôture des comptes permettant ainsi au Client d'ouvrir à son choix un Compte Epargne ou un Livret A. Elles sont complétées par la ou les demande(s) d'ouverture de compte correspondante(s) ou les Conditions Particulières et les avenants ou communications liant les parties et forment ensemble la Convention de compte sur livret. Cette Convention est soumise à la loi française et tout particulièrement, mais sans que cette liste soit limitative, au Code monétaire et financier et aux codes de bonne conduite applicables à la profession bancaire, pour leurs dispositions qui complètent la Convention, et doit être interprétée selon le droit français. Les dispositions contractuelles ci-après priment lorsqu'elles dérogent ou précisent la réglementation applicable.

## **TITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES COMPTES**

### **I. CONDITIONS D'OUVERTURE DE COMPTE**

**1.1** Le Client reçoit par les services postaux ou imprimé sur le site cetelem.fr la demande d'ouverture d'un compte chez BNP Paribas Personal Finance. Elle doit être complétée, signée et retournée par courrier à BNP Paribas Personal Finance, accompagnée des pièces justificatives.

**1.2** A réception de la demande d'ouverture signée par le Client et/ou ses représentants légaux, BNP Paribas Personal Finance s'assure de la présence des pièces requises et procède aux vérifications usuelles. BNP Paribas Personal Finance peut demander des pièces complémentaires dans des situations particulières, telles que par exemple celle des Clients non-résidents, ou hébergés par un tiers. En cas de pluralité de titulaires, les pièces justificatives doivent être communiquées par tous les co-titulaires quels que soient leurs droits respectifs. Le compte ne fonctionne qu'après encaissement du dépôt initial par chèque ou par prélèvement.

**1.3** Tout nouveau Client se voit affecter un numéro de dossier. Le numéro de dossier et le numéro de Client servent, selon le cas, de référence dans les communications.

### **2 - Conditions d'ouverture de compte par téléphone**

**2.1** Cette modalité d'ouverture de compte n'est accessible qu'aux personnes physiques, majeures et capables, déjà clientes de BNP Paribas Personal Finance ou d'une société de son groupe et disposant d'un numéro de dossier ou d'un numéro de Client. Il est impossible d'ouvrir un compte joint par téléphone. BNP Paribas Personal Finance procède aux vérifications usuelles visant à identifier son Client pour pouvoir procéder par téléphone à l'ouverture du compte. Dans le cas où BNP Paribas Personal Finance ne disposerait pas des éléments nécessaires aux vérifications usuelles, le Client serait redirigé vers la procédure d'ouverture par voie postale.

**2.2** Le Client est préalablement informé du fait que la conversation téléphonique est enregistrée. Cet enregistrement vise à établir le lien entre le Client et le contrat auquel il a souscrit. Après avoir été informé de l'ensemble des informations légales relatives au compte, le Client formalise son consentement à l'ouverture du compte de manière claire et non équivoque lors de la conversation téléphonique et se prononce sur les caractéristiques qu'il souhaite voir appliquer à son compte (versements, date d'exécution, fiscalité.). Le Client reçoit les Conditions Particulières de son contrat reprenant l'ensemble des caractéristiques de celui-ci ainsi que les Conditions Générales.

**2.3** Les parties conviennent que la conversation téléphonique ainsi enregistrée et conservée par BNP Paribas Personal Finance pourra être admise comme preuve du consentement du Client à l'ouverture du compte et comme preuve des caractéristiques que le Client souhaite voir appliquer à son compte. La preuve contraire pourra être apportée par tout moyen par le titulaire du compte.

**2.4** Le contrat est conclu à la date de l'enregistrement de la conversation téléphonique au cours de laquelle le Client a donné son consentement à l'ouverture du compte. Le compte ne fonctionne qu'après encaissement du premier prélèvement.

### **3 - Généralités**

Le Client déclare que les renseignements fournis sont exacts et s'engage à informer BNP Paribas Personal Finance des changements de sa situation personnelle notamment tout changement d'adresse.

BNP Paribas Personal Finance procède à l'ouverture de compte après constatation de la régularité du dossier.

Dans tous les cas, BNP Paribas Personal Finance peut refuser l'ouverture d'un compte sans avoir à motiver sa décision.

L'ensemble des Livrets A et des Comptes Epargne est, sauf précision particulière, soumis tant aux dispositions communes qu'aux dispositions spécifiques développées ci-après.

### **4 - Droit de rétractation - Commencement d'exécution**

Le droit de rétractation est la faculté offerte au Client, sans pénalité ni frais, et sans avoir à motiver sa décision, de renoncer à l'ouverture de compte à laquelle il a souscrit, pendant un délai de quatorze (14) jours à compter de ;

- la date à laquelle il a signé la demande d'ouverture dans le cadre d'une ouverture de compte par voie postale.

- la date de réception par le Client des présentes Conditions Générales et de ses Conditions Particulières, considérées avoir été reçues 7 jours ouvrés après la date de la conversation téléphonique enregistrée au cours de laquelle le Client a donné son consentement à l'ouverture du compte dans le cadre d'une ouverture de compte par téléphone

Pour renoncer, le Client doit notifier sa décision par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au Service Consommateur - 95908 Cergy Pontoise Cedex 09 (au tarif postal en vigueur), dans le délai de 14 jours tel que défini ci-dessus, selon le modèle ci-dessous :

"Je soussigné (M./Mme, nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon contrat N°.. Le (date) Signature".

La Banque lui restituera les sommes versées dans un délai de trente (30) jours. Ce droit s'exerce conformément aux articles L 341-16 du Code monétaire et financier et L 121-20-12 et 121-20-13 du Code de la consommation. Sauf accord exprès du Client, manifesté dans la demande d'ouverture de compte ou lors de la vente par téléphone, le compte ne pourra fonctionner avant l'expiration de ce délai de rétractation. En cas d'exercice de ce droit de rétractation par le Client, ce dernier devra restituer, dans les 30 jours à compter de la notification de sa décision, toute somme reçue de BNP Paribas Personal Finance et ne pourra être tenu qu'au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité. BNP Paribas Personal Finance procédera à la clôture du compte et restituera au Client les sommes déposées.

## **II. REGLES DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE**

### **1 - Accès aux services**

Le Client peut accéder aux services de la Banque sur son Espace Personnel sécurisé auquel il aura préalablement adhéré. L'Espace Personnel est accessible sur le site www.cetelem.fr grâce à un mot de passe et un identifiant. Pour toute demande auprès de la Banque, le Client peut également s'adresser à son conseiller, dont les coordonnées sont précisées dans les correspondances qui lui sont adressées. Toute correspondance doit se faire en langue française. Les versions en langue française font seules foi.

Le Client transmet ses demandes d'information et ses ordres d'opérations bancaires par les moyens de communication suivants : Internet, courrier ou téléphone. Pour toute demande, le Client devra indiquer à son conseiller ses nom, prénom, date de naissance et numéro de compte.

Mise en place par téléphone de versements réguliers par prélèvements automatiques : le client accepte irrévocablement que les entretiens téléphoniques soient enregistrés et constituent une preuve des caractéristiques de l'ordre transmis par lui à la Banque.

Ordre transmis par internet : Les ordres transmis par Internet sont effectués selon les modalités prévues dans la convention d'adhésion à l'Espace Personnel Cetelem. Le Client accepte l'entière responsabilité pouvant résulter d'un usage non conforme.

La Banque à la faculté d'exiger à tout moment du Client la transmission par celui-ci d'un ordre original écrit et signé.

### **2 - Obligations de la Banque**

La Banque réalise ses obligations dans le respect des normes de la profession et met en œuvre les meilleurs moyens dans le souci de préserver l'intérêt du Client et de lui assurer le meilleur service. Toutefois, la Banque ne saurait être tenue que d'une obligation de moyen. La Banque est soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - ACPR - 61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09

### **3 - Obligations du Client**

**3.1** Le Client s'engage à prendre connaissance des Conditions Générales applicables au(x) compte(s) auquel (auxquels) il a souscrit.

**3.2** Lorsque le Client ouvre un compte simple - dont il est le seul titulaire -, celui-ci fonctionne sous sa seule signature et sous sa seule responsabilité. La Banque se réserve le droit de refuser ou de mettre fin à toute procuration. Le Client est seul responsable des produits souscrits et des ordres transmis à la Banque. Le Client s'engage à exécuter ses obligations de bonne foi.

**3.3** Le Client s'engage à informer la Banque de l'existence d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ouverte à son encontre.

**3.4** Le Client doit, préalablement à la constitution d'une sûreté sur tout ou partie du compte qu'il détient, en informer la Banque et adresser à celle-ci la copie des projets d'actes afférents à cette garantie. La Banque se réserve le droit de refuser la mise en place de la garantie et peut suggérer au Client le transfert des comptes concernés dans un autre établissement pour la mise en place de cette garantie.

**3.5** En cas de décès du Client et après en avoir été officiellement informé, la Banque bloque le compte sous réserve des opérations en cours dans l'attente de la liquidation de la succession par le notaire désigné par les héritiers.

### **4 - Opérations de dépôts et retraits d'espèces**

La Banque ne dispense pas de service de dépôt et de retrait d'espèces.

### **5 - Encaissement des chèques**

Les versements par chèque sont crédités sur les comptes sous condition résolutoire de leur encaissement. En cas de non-paiement, la Banque est de plein droit et, sans mise en demeure préalable, autorisée à contre-passer l'écriture.

### **6 - Fiscalité**

Le Client déclare avoir une parfaite connaissance de la fiscalité applicable à son épargne tant aux revenus qu'aux plus-values. Il est rappelé que le traitement fiscal particulier d'un produit ou service dépend de la situation individuelle de chaque Client et qu'il est susceptible d'être modifié ultérieurement par les lois et règlements en vigueur.

### **7 - Documents de gestion**

**7.1** Le relevé de compte indique les opérations réalisées. Il est adressé au Client, par courrier, une fois par an (un relevé de compte arrêté à fin décembre).

**7.2** Le Client dispose d'un délai d'un mois pour formuler d'éventuelles observations à compter de la date d'envoi du relevé de compte. Passé ce délai, il est réputé l'avoir approuvé. Le Client s'engage à informer la Banque dès qu'il constate qu'il ne reçoit pas ses documents de gestion dans les délais usuels.

**7.3** Les documents comptables de la Banque sur support papier matérialisent la réalisation des opérations et en constituent la preuve entre les parties. En cas de contradiction entre les différents documents, le relevé papier, fait seul foi et prévaut sur les autres communications. La responsabilité de la Banque ne peut être mise en cause en cas de retard, d'erreur, d'omission ou pour tout autre motif relatif aux dites informations.

### **8 - Saisies - Avis à tiers détenteur - Opposition administrative**

La Banque informe le Client que son compte peut être frappé d'indisponibilité à titre conservatoire ou en vertu d'un titre exécutoire ou grevé d'une sûreté judiciaire y compris par le Trésor au moyen d'un avis à tiers détenteur dont les effets sont semblables à ceux de la saisie. La saisie attribution bloque l'ensemble des actifs en espèces, au nom du Client sur les livres de la Banque au jour de la saisie, même si le montant de la créance en vertu de laquelle cette saisie est pratiquée est inférieur aux actifs bloqués. Le Client peut, sur justification, demander la mise à disposition des sommes insaisissables (par exemple salaire, pension de retraite, prestations familiales, indemnités de chômage...) correspondant au dernier versement sous déduction des opérations venues au débit du compte depuis le dernier versement jusqu'au jour de la signification de la saisie conservatoire, de la saisie attribution ou de l'avis à tiers détenteur. De ces sommes sera déduite la somme à caractère alimentaire d'un montant au plus égal au revenu minimum d'insertion éventuellement mise à disposition du Client dans le délai de 15 jours après la signification de la saisie ou de l'avis à tiers détenteur. Toute saisie ou avis à tiers détenteur donne lieu au prélèvement de frais par la Banque.

### **9 - Durée de la convention - Transfert - Clôture du compte**

**9.1** Les présentes Conditions Générales sont conclues pour une durée indéterminée jusqu'à dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

**9.2** Le Client peut demander à tout moment la clôture de son compte et le transfert de son Livret A auprès d'un autre établissement.

La demande de clôture devra obligatoirement être adressée à la Banque par écrit original signé par le Client, accompagné du RIB correspondant. Préalablement au transfert, toutes les opérations en cours devront avoir été dénouées. S'agissant des comptes joints, tous les co-titulaires doivent manifester leur volonté de procéder à la clôture du compte.

**9.3** La Banque peut clôturer le (les) compte(s) du Client à tout moment, sans avoir à en justifier, en l'informant par tout moyen, moyennant un préavis d'un mois.

## **III. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **1 - Modification des Conditions Générales**

Toute mesure législative ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie des produits sera applicable de plein droit dès son entrée en vigueur. La Banque peut également faire évoluer les présentes Conditions Générales moyennant, pour les modifications substantielles, le respect d'un préavis et l'information par tout moyen approprié à la clientèle. Le préavis est en principe d'un mois. Les modifications sont considérées définitivement approuvées en l'absence de dénonciation par le Client dans le délai précédant la prise d'effet des dites modifications. La dénonciation entraîne la clôture du compte.

### **2 - Secret bancaire - devoir de vigilance**

Aux termes de l'article L 511-33 du Code monétaire et financier, la Banque est tenue au secret professionnel. Toutefois, ce secret peut être levé en vertu des dispositions légales, notamment à la demande de l'Administration fiscale et douanière, ainsi qu'à celle du juge pénal. En outre, le Client autorise expressément la Banque à communiquer les renseignements utiles, couverts par le secret bancaire et le concernant à tout prestataire ou partenaire (notamment sous-traitant, partenaire commercial, société du groupe BNP Paribas pour une offre commerciale gérée par cette société). Si le Client souhaite que des informations soient fournies à d'autres tiers, il doit alors remettre à la Banque une autorisation écrite en ce sens. Par ailleurs, en application de la réglementation, la Banque est tenue de déclarer les opérations qui pourraient relever d'une opération de blanchiment. La Banque n'encourt aucune responsabilité au titre de ces déclarations.

### **3 - Blanchiment**

La Banque est tenue de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la prévention et la lutte contre le Blanchiment des capitaux. La Banque procède notamment tant lors de l'ouverture que lors du fonctionnement du compte :

- A la vérification de l'identité et de la qualité de ses Clients : elle prend la copie d'une pièce d'identité telle que le Passeport ou la Carte Nationale d'Identité (en cours de validité) lors de l'ouverture du compte. Dans le cadre d'une ouverture de compte par voie postale, elle exige qu'une demande d'ouverture de compte contenant les informations (Nom, Prénom, Adresse exacte, Profession) soit dûment complétée, datée et signée par le Client.

- A un examen particulier de toutes opérations qui lui apparaissent comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par le Client. Dans ce cadre, la Banque pourra être amenée à interroger le Client sur l'origine et la destination des sommes en cause, ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie. Le Client s'engage à fournir toute information ou justificatif requis. La Banque est tenue à l'obligation de déclarer à Tracfin les opérations suspectes conformément aux dispositions du Code monétaire et financier. La Banque n'encourt aucune responsabilité au titre de ces déclarations faites de bonne foi. Par ailleurs, la Banque peut le cas échéant procéder au gel des avoirs dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le terrorisme sur instruction judiciaire ou du Ministre de l'Economie et des Finances.

### **4 - Traitement des litiges**

#### **4.1 Suivi des relations commerciales**

Pour toute demande visant à obtenir la bonne exécution de votre contrat, le traitement d'une réclamation, vous pouvez contacter la Banque au : 09 69 32 05 03 (coût d'un appel local).

#### **4.2 Procédures extrajudiciaires**

En cas de réclamation, vous pouvez également vous adresser au Service consommateurs de la Banque : Cetelem Service Client - 95908 Cergy Pontoise Cedex 09. Si un accord n'est pas trouvé, vous pouvez vous adresser gratuitement auprès d'un service de médiation indépendant dont les coordonnées sont Médiation - BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE - ACI FCL 9065 - 92595 Levallois-Perret cedex et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales. La saisine de la Médiation doit s'effectuer par écrit, en langue française et par voie postale ou en ligne directement sur le site de la Médiatrice <https://mediation-groupe.bnpparibas-pf.com>

## 5 - Attribution de juridiction

En cas de litige, les parties conviennent de la compétence des seuls tribunaux français.

## 6 - Renonciation à compensation

Il est convenu entre les parties au présent contrat que le Client renonce à compenser toute somme due par lui à BNP Paribas Personal Finance au titre de toute opération de crédit avec toute somme due par BNP Paribas Personal Finance au titre du présent contrat.

## 7 - Garantie des dépôts et titres

En application des articles L 312-4 et suivants du Code monétaire et financier, relatifs à la garantie des dépôts, la Banque est adhérente au Fonds de Garantie des Dépôts et des Titres. Ce Fonds de Garantie créé par la loi n° 99-532 du 25 juin 1999, garantit les dépôts des clients pour les espèces. Le Client peut obtenir toute précision complémentaire sur le fonctionnement du Fonds de garantie des dépôts auprès de la Banque.

## TITRE II - DISPOSITIONS SPECIFIQUES

### I - LIVRET A

#### 1 - Définition

Le Livret A est un compte d'épargne nominatif qui fonctionne dans les conditions prévues aux articles L 221-1 et suivants du Code monétaire et financier et dans les conditions précisées au décret d'application prévu à l'article L 221-4 du Code monétaire et financier, ainsi que selon les présentes Conditions Générales.

#### 2 - Conditions d'ouverture du Livret A

**2.1** Toute personne physique, majeure ou mineure, peut demander l'ouverture d'un Livret A pour une durée illimitée. Le Livret A ne peut avoir qu'un titulaire et ne peut être ouvert en compte joint, ni en compte indivis. Chaque membre d'une même famille ou d'un même foyer fiscal peut être titulaire d'un Livret A. La demande d'ouverture de compte faite pour un Client mineur ou majeur protégé doit être complétée et signée par un ou plusieurs représentants légaux. Les mineurs de plus de 16 ans sont admis à se faire ouvrir des Livrets A sans l'intervention de leur représentant légal.

**2.2** Règle de l'unicité du Livret A, procédure de vérification préalable et sanctions.

Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul Livret A ou d'un seul compte spécial sur livret du Crédit Mutuel ouvert avant le 1er janvier 2009 (article L. 221-3 du code monétaire et financier).

Sans préjudice de l'imposition des intérêts indûment exonérés, les personnes physiques qui ont sciemment ouvert un livret A ou un compte spécial sur livret du Crédit mutuel en contravention des dispositions de l'article L. 221-3 du code monétaire et financier sont passibles d'une amende fiscale égale à 2 % de l'encours du livret surnuméraire (article 1739 A du code général des impôts).

L'établissement de crédit qui est saisi d'une demande d'ouverture d'un livret A est tenu de vérifier préalablement à cette ouverture, auprès de l'administration fiscale, si la personne détient déjà un livret A ou un compte spécial sur livret du Crédit mutuel.

Aucun livret A ne peut être ouvert avant la réponse de l'administration fiscale à l'établissement de crédit.

A cette fin, en cas de demande d'ouverture d'un livret A, l'établissement de crédit transmet à l'administration fiscale les informations suivantes :

- 1- Le nom, le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance du client, lorsqu'il s'agit d'une personne physique ;
- 2- Le numéro SIRET ou la raison sociale et l'adresse du client, lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

La requête faite auprès de l'administration fiscale indique aussi si le client a accepté que les informations relatives au(x) livret(s) A ou/et un compte spécial sur livret du Crédit mutuel déjà ouverts à son nom soient communiquées à BNP Paribas Personal Finance.

Le client précise dans la demande d'ouverture relative au livret A s'il autorise ou n'autorise pas l'administration fiscale à communiquer à BNP Paribas Personal Finance les informations permettant d'identifier le(s) Livret(s) A et ou compte spécial sur livret du Crédit mutuel déjà ouverts à son nom.

En l'absence d'ancien livret A, BNP Paribas Personal Finance procède à l'ouverture du compte.

S'il s'avère que d'anciens livrets existent et que le client n'a pas autorisé l'administration fiscale à communiquer à BNP Paribas Personal Finance les

informations relatives à ces livrets, BNP Paribas Personal finance en informe le client et ne procède pas à l'ouverture du compte.

S'il s'avère que d'anciens livrets existent et que le client a autorisé l'administration fiscale à communiquer à BNP Paribas Personal Finance les informations relatives à ces livrets, BNP Paribas Personal Finance transmet au client lesdites informations. Dans ce cas de figure, le client choisit soit de renoncer à l'ouverture du nouveau Livret A soit de procéder à la clôture du ou des anciens Livrets A et de fournir le(s) attestation(s) de clôture des anciens livrets à BNP Paribas Personal Finance dans un délai de trois mois après réception du courrier d'information relatif à (aux) l'ancien(s) livret(s) afin que ce dernier puisse procéder à l'ouverture du livret A objet de la demande d'ouverture.

Dans tous les cas, le client est informé que quoi qu'il décide il est néanmoins tenu d'effectuer les formalités nécessaires pour ne conserver qu'un seul Livret A.

### 3 - Fonctionnement du Livret A

#### 3.1 Versements

Les versements sur le Livret A sont effectués jusqu'à concurrence d'un plafond fixé par décret (article R 221-2 du Code monétaire et financier). Seule la capitalisation des intérêts peut porter le solde du Livret A au-delà du plafond réglementaire.

#### 3.2 Retraits

Le titulaire du Livret A peut effectuer des retraits à tout moment sous forme de virement au crédit du compte désigné par lui sous réserve, le cas échéant, du respect des règles propres au régime de représentation ou de protection auquel il est soumis. Après l'âge de 16 ans révolus, les mineurs peuvent retirer, sans intervention de leur représentant légal, les sommes figurant sur le livret A dont ils sont titulaires sauf opposition de la part de leur représentant légal notifiée à la Banque par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Aucune opération de retrait ne peut avoir pour effet de rendre le Livret A débiteur ou inférieur au solde réglementaire minimum sous peine d'entraîner le rejet de l'(des) opération(s) qui viendrait(aient) à rendre le solde inférieur à ce minimum ou la clôture du Livret A. L'article R 221-2 du Code monétaire et financier a fixé ce solde à 10 euros.

#### 3.3 Rémunération du Livret A

Le taux d'intérêt nominal annuel brut applicable aux sommes déposées sur le Livret A est déterminé par les Pouvoirs Publics et publié en janvier et en juillet de chaque année par la Banque de France. La variation de taux, à la hausse ou à la baisse, entre deux fixations successives, ne peut excéder 1,5 %. Par ailleurs, si au 15 avril et au 15 octobre de chaque année, une variation très importante de l'inflation ou des marchés monétaires est constatée, le Ministre de l'économie peut, sur proposition du gouverneur de la Banque de France, réviser les taux au 1er mai ou au 1er novembre. Ces règles sont susceptibles de modifications. Le taux applicable est communiqué par la Banque sur les relevés de compte.

Les intérêts sont calculés par quinzaine. L'intérêt servi aux déposants part du 1er ou du 16 de chaque mois après le jour du versement. Il cesse de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du remboursement. Ainsi, tout versement effectué entre le 1er et le 15 du mois produit intérêt à compter du 16 et celui versé du 16 au 31 à compter du 1er du mois qui suit le versement. Les retraits sont passés au débit du compte à la valeur de la fin de la quinzaine précédente. Il est déconseillé de procéder à un versement et un retrait de même montant dans la même quinzaine, car les intérêts décomptés au titre du retrait seront pour cette quinzaine et le montant en cause, supérieurs aux intérêts acquis au titre du versement. Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts. Les intérêts produits par les sommes déposées sur le Livret A ouverts à des personnes physiques sont exonérés de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux.

### 4 - Clôture

La clôture du Livret A donne lieu au calcul des intérêts qui sont arrêtés :

- à la date de réception par la Banque de la demande de clôture du Livret A à l'initiative du Client, sous réserve des opérations en cours,
- ou, selon le cas, à la date d'expiration du préavis en cas de clôture du compte à l'initiative de la Banque.

Le décès du Client entraîne la clôture du Livret A et celui-ci cesse de produire intérêt à compter de cette date. Les intérêts sont versés au Client en même temps que le capital, déduction faite de toutes sommes que le Client pourrait devoir à la Banque.

## **5 - Modalités spécifiques pour les mineurs non émancipés et les majeurs protégés**

### **5.1 Mineur non émancipé**

L'étendue des pouvoirs du mineur non émancipé, ou de son (ses) représentant(s) légal(aux) est précisée par la loi et la jurisprudence. Le(s) représentant(s) légal(aux) est(sont) en principe seul(s) habilité(s) à faire fonctionner le compte. Lorsque le mineur atteint sa majorité, la Banque interdit toute nouvelle opération au(x) représentant(s) légal(aux) et bloque le compte jusqu'à réception d'une nouvelle demande d'ouverture de compte et des pièces justificatives. Le compte d'un mineur non émancipé est clôturé sur demande du (des) représentant(s) légal(aux) du mineur selon le régime juridique qui lui est applicable. Un mineur émancipé peut clôturer seul son compte.

### **5.2 Majeur protégé**

L'étendue des pouvoirs du majeur protégé, ou de ses représentants légaux est précisée par la Loi et par la décision de justice instituant la mesure de protection. Le majeur sous sauvegarde de justice (articles 433 à 439 du Code civil) ou sous curatelle (articles 467 à 472 du Code civil) peut faire fonctionner seul le compte, sous réserve des dispositions spécifiques (interdictions, restrictions) figurant dans le jugement d'ouverture du régime de protection ou dans ceux qui l'ont modifié. Le majeur sous tutelle (articles 473 à 476 du Code civil) ne peut pas faire fonctionner seul le compte, sauf dans les conditions et limites déterminées par le jugement d'ouverture de la tutelle ou dans les jugements postérieurs. La clôture du compte du majeur sous protection judiciaire s'effectue selon les règles légales de protection ou les dispositions prises dans le jugement dont il bénéficie.

## **II - COMPTE EPARGNE CETELEM**

### **1 - Conditions d'ouverture du Compte Epargne**

Toute personne physique peut ouvrir un Compte Epargne pour une durée illimitée, à l'exception des personnes visées ci-après :

- les mineurs et les majeurs protégés.

Le Compte Epargne donne droit à une rémunération calculée sur la base d'un taux fixé par la Banque

### **2 - Fonctionnement du Compte Epargne**

#### **2.1 Versements**

Les versements sur le Compte Epargne sont effectués jusqu'à concurrence d'un plafond. Sauf accord contraire exprès de la Banque, ce plafond est de 500 000 euros par Client. Le versement minimum à l'ouverture est de 15 euros par Compte Epargne. Les versements sur le Compte Epargne sont d'un montant minimum de 10 euros par versement.

Le Client devra justifier à la Banque l'origine des fonds pour tout versement d'un montant supérieur à 15 000 euros, ainsi que pour tous versements sur un Compte Epargne dont le montant cumulé serait supérieur ou égal à 15 000 euros sur une période de 30 jours.

#### **2.2 Retraits**

Le titulaire du Compte Epargne peut effectuer des retraits à tout moment sous forme de virement au crédit du compte désigné par lui sous réserve du respect des règles propres au régime de représentation ou de protection auquel il est soumis le cas échéant.

Les retraits s'imputeront en priorité sur les fonds bénéficiant du taux de rémunération promotionnel le plus élevé.

Le solde du Compte Epargne ne peut, à aucun moment être inférieur à 10 euros sous peine d'entraîner le rejet de l'(des) opération(s) qui viendrait(aient) à rendre le solde inférieur à ce minimum ou la clôture du compte.

### **3 - Rémunération du Compte Epargne**

**3.1** Le taux nominal annuel brut en vigueur à la date de l'ouverture du

Compte Epargne a été porté à la connaissance du titulaire préalablement à l'ouverture du compte. Ce taux est susceptible de variation à tout moment moyennant une information préalable du titulaire par la Banque et par tous moyens.

**3.2** Les intérêts sont calculés par quinzaine. Tout versement effectué entre le 1er et le 15 du mois produit intérêt à compter du 16 et celui versé du 16 au 31 à compter du 1er du mois qui suit le versement. Les retraits sont passés au débit du compte à la valeur de la fin de la quinzaine précédente. Les intérêts sont capitalisés une fois par an et sont portés en compte le 31 décembre de chaque année. Il est déconseillé de procéder à un versement et un retrait de même montant dans la même quinzaine, car les intérêts décomptés au titre du retrait seront pour cette quinzaine et le montant en cause, supérieurs aux intérêts acquis au titre du versement.

### **4 - Calcul des intérêts à la clôture du Compte Epargne**

La clôture du Compte Epargne donne lieu au calcul des intérêts qui sont arrêtés :

- à la date de réception par la Banque de la demande de clôture du Compte Epargne sous réserve des opérations en cours,

- ou, selon le cas, à la date d'expiration du préavis d'un mois en cas de clôture du compte à l'initiative de la Banque.

Le Client s'engage à informer BNP Paribas Personal Finance de tout nouveau critère d'américanité. Cette nouvelle situation entraîne la clôture du compte Epargne à la date de la déclaration. Le décès du Client entraîne également la clôture du Compte Epargne et celui-ci cesse de produire intérêt à compter de cette date. Les intérêts sont versés au Client en même temps que le capital, déduction faite de toutes sommes que le Client pourrait devoir à la Banque.

### **5 - Compte Joint**

**5.1** Le Compte joint, est un compte collectif qui exige la signature de l'ensemble des co-titulaires sur la demande d'ouverture de compte. Le compte joint entraîne d'une part une solidarité active entre tous les titulaires du compte, dont il résulte que chacun d'eux est autorisé à effectuer seul toutes les opérations tant créditrices que débitrices. D'autre part, elle entraîne une solidarité passive entre tous les titulaires, dont il résulte que si le compte vient à être débiteur, chaque co-titulaire ou héritier est solidairement tenu à l'égard de la Banque de l'intégralité du solde débiteur.

**5.2** La dénonciation de la Convention du compte joint par l'un des co-titulaires peut s'effectuer à tout moment par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception à la Banque. Le compte fonctionnera en indivision sur signatures conjointes à compter de la réception de la demande par la Banque.

**5.3** L'ensemble des documents de gestion est adressé au premier titulaire désigné sur la demande d'ouverture de compte.

**5.4** En cas de décès de l'un des co-titulaires, le compte continue de fonctionner sous la signature du (des) co-titulaire(s) survivant(s) sauf opposition des héritiers. Les actifs sont répartis sur instructions des héritiers ou du notaire en charge de la succession.

### **6 - Fiscalité**

**6.1** Si le titulaire du compte est une personne physique résident fiscal en France, les intérêts versés sur le Compte Epargne Cetelem sont soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physique (IRPP) et aux prélèvements sociaux selon les dispositions législatives en vigueur.

**6.2** Afin de permettre au Client de remplir ses obligations fiscales, la Banque lui adresse par courrier un document récapitulatif des revenus de capitaux mobiliers. Dans le cas d'un compte joint, le document est adressé au premier titulaire. Dans certains cas, la Banque adressera un document récapitulatif des revenus de capitaux mobiliers à chaque co-titulaire pour la moitié des revenus.